Titre : **LES CONGES DE CAPTIVITE** **1939-1945**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Divers** **1939-1945**
Auteur :	Origine : **Documents M.D**
Référence : **SUPPLEMENT AU MEMORIAL LOIRE-HAUTE LOIRE** **1940**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date : **Septembre 2010**

Ancestramil

LES CONGES DE CAPTIVITE

I. DEFINITION

MISE « EN CONGE » DE CAPTIVITE

Cette mesure, comme son nom l'indique, est une mise en congé dont la durée n'est, en général, pas fixée. Elle est conditionnelle.
Le prisonnier, qui en bénéficie, peut à chaque moment, recevoir l'ordre des Autorités Allemandes de rejoindre un camp de prisonniers de guerre par elles désigné. L'intéressé est soumis à un contrôle dont les modalités ont fixées par les autorités Allemandes.

La parole d'honneur est exigée des officiers.
Sauf cas tout à fait exceptionnels, elle n'est admise que pour les territoires occupés.

II. CONDITIONS A REMPLIR

Peuvent bénéficier de « congés de captivité » les prisonniers de guerre dont on connaît l'adresse exacte et dont le travail est considéré comme nécessaire

- au maintien de l'ordre ;
- au fonctionnement de certaines usines :
- au fonctionnement de services publics ;
- ou encore plus généralement, à la reprise de la vie économique du pays, y compris l'agriculture.

Jusqu'à ce jour, les autorités allemandes n'ont accepté le principe de la mise en congé de captivité que des catégories suivantes.

- agents de la force publique ;
- agents des Ponts et Chaussées ;
- agriculteurs ;
- employés et ouvriers de la S.N.C.F. ;
- fonctionnaires de l'administration centrale ;
- officiers ministériels ;
- ouvriers mineurs et personnel des houillères ;
- personnel des P.T.T. (spécialistes) ;
- personnel des services publics (gaz, électricité, etc.).

L'octroi d'un congé de captivité à un prisonnier de guerre appartenant à l'une de ces catégories n'est pas un droit, mais une mesure de faveur toujours subordonnée à l'appréciation des autorités allemandes qui décideront si la mise en congé du prisonnier de guerre leur semble utile et justifiée.

III. PROCESSUS D'APPLICATION

Ce processus doit être obligatoirement suivi :

a) Les demandes motivées sont établies par les administrations, les employeurs ou les familles, qui les transmettent :

Ancestrami

- soit aux ministères intéressés, si le demandeur réside en zone libre.
- Soit aux représentants des ministères intéressés réinstallés à Paris, si le demandeur réside en territoires occupés.

b) Les Ministères intéressés ou leurs représentants à Paris, procèdent au tri indispensable et établissent les listes d'ensemble exigées par les autorités allemandes.

Les demandes, établies par les familles ou les employeurs doivent être adressées, obligatoirement, aux ministères suivants :
(Toutes demandes adressées autrement risqueraient de ne pas aboutir).

o Agents des Ponts et Chaussées Employés et ouvriers de S.N.C.F. Spécialistes des P.T.T.	Ministère des communications
o Agriculteurs	Ministère de l'Agriculture
o Mineurs et agents des houillères	
Personnel des Services publics (Gaz, électricité)	Ministère de la Production industrielle et du travail
o Agents de la force publique	Ministère de l'Intérieur
o Gendarmes et Gardes mobiles	Ministère de la Guerre
o Officiers ministériels	Ministère de la Justice
o Fonctionnaires de l'administration centrale	Ministères correspondants

Elles doivent mentionner :

- Nom et prénoms
- Date et lieu de naissance
- Profession
- (Eventuellement nom et adresse de l'employeur)
- Lieu où le prisonnier de guerre reprendrait son emploi en territoires occupés.
- Situation militaire au moment de la capture
- Adresse officielle, actuelle, du prisonnier de guerre au camp définitif où il est interné.

Il n'est pas indispensable de joindre à ces demandes des pièces justificatives. Les renseignements doivent être sincères, car une enquête sera toujours faite.
Les familles sont instamment priées de ne formuler que des demandes répondant strictement aux conditions ci-dessus.
Toute demande inconsidérée sera automatiquement éliminée

Ancestramil


Ancestramil